

2020-5842, 2020-01-29

{Label TOG-LB-201122 (French) - Changes}

TERR-O-GAS® 67

FUMIGANT DE SOL DE PRÉPLANTATION

LIQUIDE

Produit des É.-U.

PRODUIT A USAGE RESTREINT

CONTIENT DU BROMURE DE MÉTHYLE ET DE LA CHLOROPICRINE.

Supprime les insectes, les nématodes, les champignons du sol et certaines mauvaises herbes.

GARANTIE :

Bromure de méthyle67,0 % Chloropicrine

.....32,7 %

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 13477 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

DANGER POISON (avec symbole)

CE PRODUIT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ QUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DÉTAILLÉ DE GESTION DE LA FUMIGATION

AVANT D'UTILISER CE PRODUIT, LIRE TOUT LE CONTENU DE L'ÉTIQUETTE ET DU LIVRET, Y COMPRIS LES DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN DE GESTION DE LA FUMIGATION

TOUTES LES UTILISATIONS AUTORISÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX EXIGENCES APPLICABLES EN VERTU DES RÈGLEMENTS SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE, 1998 SOUS L'AUTORITÉ DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE, 1999). POUR PLUS D'INFORMATION, CONTACTER ENVIRONNEMENT CANADA.

(LANXESS logo)

LANXESS Corporation

111 RIDC Park West Drive • Pittsburgh, PA 15275 • U.S.A.

1-800-949-5167

CONTENU NET : KG. _____ LOT NO _____

AVIS À L'UTILISATEUR -Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

NATURE DE LA RESTRICTION - Le bromure de méthyle a un effet indésirable sur la couche d'ozone et est maintenant contrôlé sous le protocole de Montréal. Il faut faire tout en son possible pour éviter les émissions et, si possible, pour récupérer et recycler.

TOUTES LES UTILISATIONS AUTORISÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX EXIGENCES APPLICABLES EN VERTU DES RÈGLEMENTS SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISSENT L'OZONE, 1998 SOUS L'AUTORITÉ DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE, 1999). POUR PLUS D'INFORMATION, CONTACTER ENVIRONNEMENT CANADA.

La vente et l'utilisation de ce produit sont réservées aux détenteurs d'un certificat ou d'un permis approprié pour l'application de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire où le pesticide sera appliqué. Cette restriction s'applique à tous les préposés à la fumigation, lesquels sont définis dans la rubrique RESTRICTIONS CONCERNANT LES PRÉPOSÉS À LA FUMIGATION de l'étiquette.

Ce produit ne peut être utilisé que dans le cadre d'un plan de gestion de la fumigation détaillé. Avant le traitement, le préposé à l'application doit vérifier s'il existe un plan de gestion de la fumigation propre au site pour chaque parcelle d'application.

Ce produit est accompagné d'une étiquette approuvée sur laquelle figurent les directives pour la préparation d'un plan de gestion de la fumigation.

IL FAUT LIRE ET COMPRENDRE TOUTES LES DIRECTIVES DE L'ÉTIQUETTE AVANT D'UTILISER LE PRODUIT.

RESTRICTIONS D'UTILISATION - Fumigant de sol de préplantation

PRÉCAUTIONS

GARGER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.

DANGER - Liquide et vapeur extrêmement dangereux. Ne respirez pas la vapeur. L'inhalation du bromure de méthyle peut être mortelle ou causer de graves maladies ou une maladie du système nerveux ou des poumons retardée. Le liquide ou les vapeurs peuvent causer de graves problèmes de la peau ou des yeux qui pourraient apparaître plus tard. Le contact avec le bromure de méthyle peut causer des brûlures. **Ne laissez le liquide entrer en contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.**

Les vapeurs de bromure de méthyle sont inodores et non-irritantes pour la peau et les yeux durant l'exposition. L'exposition à des

niveaux toxiques peut apparaître sans avertissement et sans détection par l'utilisateur.

Ce produit contient de la chloropicrine qui pourrait irriter les voies respiratoires supérieures et causer une irritation douloureuse des yeux, produisant un larmolement intense. Si ces symptômes apparaissent, quittez immédiatement l'endroit fumigé.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

La nausée et le vomissement sont les symptômes les plus inquiétants et pourraient exiger un traitement. Le support du système respiratoire exige une position semi-inclinée et des voies respiratoires libres. Il faudrait utiliser de l'oxygène. Si la personne ne respire plus, il faudra peut-être donner la respiration artificielle par un moyen approprié. Une intervention de soutien doit être administrée par des professionnels de la santé appropriés.

Les effets sur le système nerveux central peuvent être extrêmement difficiles à contrôler et le traitement doit être administré par des professionnels de la santé appropriés. L'hyperexcitabilité, les convulsions, la dépression respiratoire et la défaillance circulatoire doivent être traités par des professionnels de la santé appropriés.

Il faut se protéger contre la dépression respiratoire. On peut combattre la défaillance circulatoire par solutions intraveineuses et par lévartérol bitartrate.

Les brûlures suite au contact du liquide avec la peau doivent être traitées d'une manière semblable aux brûlures thermiques suivant la décontamination.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le bromure de méthyle peut s'enfermer à l'intérieur des vêtements et provoquer des blessures de la peau.

Si la tâche à accomplir peut entraîner une exposition par contact du fumigant liquide, porter les vêtements amples à manches longues, un pantalon long ainsi que des gants résistants aux produits chimiques, un tablier et des chaussures résistants aux produits chimiques, des chaussettes et un dispositif de protection oculaire (par exemple, masque complet ou lunettes de sécurité avec des écrans de pont et de branches; NE PAS PORTER de lunettes de protection à coques).

Si la tâche à exécuter ne comporte AUCUN risque d'exposition par contact du fumigant liquide, porter les vêtements amples à manches longues, un pantalon long, des chaussures et des chaussettes.

Ne pas porter de combinaisons protecteurs, de bijoux, de bandages et n'ayez pas de cigarettes ni de porte-monnaie, etc. sur vous).

Les matériaux suivants sont résistants à ce produit chimique : Teflon, du plastique stratifié à rôle de barrière EVAL et Viton.

L'équipement de protection individuelle doit être nettoyé et entretenu convenablement.

Portez un appareil respiratoire autonome (ARA) homologué NIOSH/MSHA ou un respirateur à adduction d'air filtré pur et un ARA (ensemble) durant TOUTES les opérations

(introduction du fumigant, initiation de l'aération, après l'aération, lors du test de réentrée, en s'occupant des déversements et des fuites, en retirant les affiches d'avertissement) jusqu'à ce que la concentration de bromure de méthyle soit à 3 ppm ou moins.

En outre, lorsque le port d'un respirateur à adduction d'air filtré est exigé conformément à la rubrique **MODE D'EMPLOI – Protection respiratoire et déclencheurs d'arrêt de travail**, tous les préposés à la manipulation doivent porter, au moins, l'un des équipements suivants :

- un respirateur à adduction d'air filtré complet avec cartouche contre les vapeurs organiques (approuvée par le NIOSH avec préfixe TC-23C) et boîte filtrante à particules (de type N, R, P ou HE approuvée par le NIOSH avec préfixe TC 84A);
- un masque avec cartouche contre les vapeurs organiques (approuvé par le NIOSH avec préfixe TC 14G).

Les respirateurs doivent être bien ajustés. Il faut enlever tout ce qui nuit à un bon ajustement (par exemple, une barbe ou des favoris trop longs).

Tous les préposés à la manipulation de fumigant doivent avoir un respirateur à adduction d'air filtré et des cartouches appropriées à portée de main.

PREMIERS SOINS

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

EN CAS D'INGESTION, appeler un centre anti-poison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre anti-poison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU OU LES VÊTEMENTS, enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX, garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Déplacer la personne vers une source d'air frais.

EN CAS D'INHALATION, si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX :

- Ce produit est toxique pour les organismes aquatiques et la faune.

- Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur une pente modérée ou forte, ou sur un sol compacté ou argileux.
- Éviter d'appliquer ce produit si une forte pluie est prévue.
- Il est possible de réduire la contamination d'une zone aquatique causée par le ruissellement en aménageant une bande de végétation entre la zone traitée et le plan d'eau.
- Ce produit chimique peut atteindre les eaux souterraines par lessivage, particulièrement lorsque le sol est perméable (comme un sol sablonneux) et la nappe phréatique peu profonde. Bien que la chloropicrine possède certaines propriétés et caractéristiques des produits chimiques détectés dans les eaux souterraines (solubilité élevée dans l'eau et faible adsorption aux particules du sol), on prévoit que la principale voie de dissipation de ce fumigant à partir du site traité est la volatilisation.

RESTRICTIONS POUR LES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION.

Toute personne impliquée dans l'utilisation de ce produit est considérée comme un préposé à la manipulation de fumigant.

Tous les préposés à la manipulation de fumigant doivent détenir un certificat approprié ou un permis de préposé à l'application de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation de pesticides de la province ou du territoire où a lieu la fumigation.

Seuls les préposés à la manipulation de fumigant détenant un certificat approprié ou un permis de préposé à l'application de pesticides peuvent se trouver dans la parcelle d'application du début à la fin de la fumigation et dans la zone tampon durant la période réservée à cet effet.

Exception : Le personnel d'intervention d'urgence et les agents des autorités fédérales, provinciales ou locales chargés des inspections, de l'échantillonnage ou d'autres fonctions similaires peuvent se trouver dans la parcelle d'application et dans la zone tampon, le cas échéant.

- La parcelle d'application est l'aire établie dans le périmètre de la portion traitée d'un champ (y compris les rigoles de drainage, les fossés d'irrigation et les voies d'accès).
- Une zone tampon est une aire établie autour du périmètre d'une parcelle d'application.

- L'application commence dès l'introduction du fumigant dans le sol et prend fin une fois que le fumigant a été distribué ou injecté dans le sol et que le sol a été scellé.
- La durée de la période de la parcelle d'application et de la période d'exclusion de la zone tampon est indiquée dans les rubriques **Période de la parcelle d'application et avis** et **Exigences relatives à la zone tampon** figurant sur l'étiquette dans la section MODE D'EMPLOI.

En outre, les préposés à la manipulation de fumigant sont les seules personnes autorisées à effectuer des tâches, qui présentent un risque de contact avec du fumigant liquide, incluant:

- nettoyage des déversements de fumigant;
- manipulation ou élimination des contenants de fumigant;
- nettoyage, manipulation, mise au point ou réparation des pièces du matériel de fumigation pouvant contenir des résidus de fumigant.

Tous les préposés à la manipulation de fumigant, le personnel d'intervention d'urgence et les agents des autorités fédérales, provinciales ou locales doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié décrit à la rubrique **MISES EN GARDES - Équipement de protection individuelle** de la présente étiquette.

En tout temps, au moins deux préposés à la manipulation doivent être présents afin qu'ils se surveillent mutuellement.

PROCÉDURES DANS LES CAS DE DÉVERSEMENT OU DE FUITE

Évacuez la région immédiate du déversement ou de la fuite. Utilisez un appareil respiratoire autonome (ARA) homologué NIOSH/MSHA ou un respirateur à adduction d'air pur et un ARA pour entrer dans la région touchée afin de corriger le problème. Laissez le déversement s'évaporer. Ne laissez personne entrer dans la région du déversement sans un équipement de protection respiratoire approprié, avant que

- la concentration de bromure de méthyle ne soit de moins de 3 ppm;
- eux échantillons d'air consécutifs prélevés dans l'aire de travail à un intervalle d'au moins 15 minutes montrent que les concentrations de chloropicrine ont diminué à moins de 0,15 ppm; et,
- aucune irritation sensorielle ne soit éprouvée.

Retirez les contenants qui fuient à un endroit isolé et couvrez d'une feuille de polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur. Scellez en plaçant les bords extérieurs du film agricole dans une tranchée et couvrez de terre. Tassez la terre pour que les bords ne puissent se

dégager. Déchargez le contenu sous le film agricole. Le sol contaminé, l'eau et d'autres débris de nettoyage sont des déchets dangereux toxiques. Pour obtenir de l'information sur le nettoyage de la terre, contactez l'agence réglementaire provinciale ou le fabricant.

ENTREPOSAGE DU PESTICIDE ET MANIPULATION

Ce produit doit être entreposé loin des habitations, demeures d'animaux et sites de travail normaux pour éviter toute exposition accidentelle.

Entreposez dans un endroit sec, frais, bien ventilé sous clé. Affichez comme aire d'entreposage de pesticide.

Ne contaminez pas l'eau, les aliments destinés à la consommation humaine et animale par entreposage. Rangez les bouteilles à la verticale, bien fixées à un support ou au mur pour éviter qu'elles ne tombent.

Les bouteilles ne doivent pas être manipulées rudement ou subir un choc mécanique comme les laisser tomber, les frapper, les traîner ou les glisser. N'utilisez pas d'élingues en filin, de crochets, de pinces ou de dispositifs semblables pour décharger les bouteilles.

Transportez les bouteilles à l'aide de camions manuels, camions à fourches ou autres dispositifs auxquels les bouteilles sont attachées.

Ne retirez pas le capuchon de protection de soupape et le bouchon de sécurité avant d'utiliser le produit. Remplacez le bouchon et le capuchon après avoir utilisé la bouteille.

ÉLIMINATION :

Élimination du produit : Les déchets de produits antiparasitaires sont toxiques. La décharge à ciel ouvert est interdite. Ne jetez pas ce produit ou le contenant de ce produit, dans les cours d'eau naturels ou les systèmes de collecte et d'élimination des eaux usées municipales. Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

Élimination du contenant : Lorsque la bouteille est vide, fermez la soupape dans le sens des aiguilles d'une montre, à la main et jusqu'au bout, vissez le bouchon de sécurité sur le robinet et remplacez le capuchon de sécurité avant de retourner à l'expéditeur. Seul le titulaire d'enregistrement est autorisé à remplir les bouteilles. N'utilisez pas les bouteilles à toute autre fin. Suivez les directives du titulaire d'enregistrement pour le retour des bouteilles vides ou presque vides.

RETOUR DES BOUTEILLES :

(1) Les bouteilles sont la propriété du fabricant ou du distributeur où l'achat s'est fait et doivent être retournées rapidement par fret à recouvrer.

- (2) N'expédiez pas de bouteilles sans que les bouchons et capuchons de sécurité ne soient en place.
- (3) Lorsqu'une bouteille est partiellement pleine et que vous ne prévoyez plus l'utiliser, contactez le fabricant ou le distributeur pour les instructions de retour.
- (4) Les contenants ne doivent jamais être remplis à nouveau par le consommateur ni être utilisés à d'autres fins.

Consultez le livret Terr-O-Gas® 67 # TOG67-6Rev.B pour le Mode d'emploi et les Précautions. Le livret inclus les informations relatifs au Taux maximum d'application, Mises en garde à l'intention des préposés à la manipulation, Restrictions pour les préposés à la manipulation, autres mesures de sécurité, Bonnes pratiques agricoles, Instructions pour un plan de gestion de fumigation, Exigences relatives à la zone tampon, Plan d'intervention d'urgence, etc. Lire tout le contenu de l'étiquette du contenant et du livret avant d'utiliser ce produit.

POUR UTILISER STRICTEMENT SELON LES DIRECTIVES QUI FIGURENT SUR LES ÉTIQUETTES DU CONTENANT ET DU LIVRET.

TERR-O-GAS® 67 Livret # TOG67-6Rev.B

FUMIGANT DE SOL DE PRÉPLANTATION

LIQUIDE

Produit des É.-U.

PRODUIT A USAGE RESTREINT

CONTIENT DU BROMURE DE MÉTHYLE ET DE LA CHLOROPICRINE.

Supprime les insectes, les nématodes, les champignons du sol et certaines mauvaises herbes.

GARANTIE :

Bromure de méthyle67,0 %

Chloropicrine32,7 %

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT 13477 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

DANGER POISON (avec symbole)

CE PRODUIT NE PEUT ÊTRE UTILISÉ QUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DÉTAILLÉ DE GESTION DE LA FUMIGATION

AVANT D'UTILISER CE PRODUIT, LIRE TOUT LE CONTENU DE L'ÉTIQUETTE ET DU LIVRET, Y COMPRIS LES DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION D'UN PLAN DE GESTION DE LA FUMIGATION

TOUTES LES UTILISATIONS AUTORISÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX EXIGENCES APPLICABLES EN VERTU DES RÈGLEMENTS SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE, 1998 SOUS L'AUTORITÉ DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE, 1999). POUR PLUS D'INFORMATION, CONTACTER ENVIRONNEMENT CANADA.

(LANXESS logo)

LANXESS Corporation

111 RIDC Park West Drive • Pittsburgh, PA 15275 • U.S.A.

1-800-949-5167

Livret #TOG-BK-201122

[Table of contents]

CONTENU NET : KG. _____ LOT NO _____

AVIS À L'UTILISATEUR -Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

NATURE DE LA RESTRICTION - Le bromure de méthyle a un effet indésirable sur la couche d'ozone et est maintenant contrôlé sous le protocole de Montréal. Il faut faire tout en son possible pour éviter les émissions et, si possible, pour récupérer et recycler.

TOUTES LES UTILISATIONS AUTORISÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX EXIGENCES APPLICABLES EN VERTU DES RÈGLEMENTS SUR LES SUBSTANCES APPAUVRISANT L'OZONE, 1998 SOUS L'AUTORITÉ DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE, 1999). POUR PLUS D'INFORMATION, CONTACTER ENVIRONNEMENT CANADA.

La vente et l'utilisation de ce produit sont réservées aux détenteurs d'un certificat ou d'un permis approprié pour l'application de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides de la province ou du territoire où le pesticide sera appliqué. Cette restriction s'applique à tous les préposés à la fumigation, lesquels sont définis dans la rubrique RESTRICTIONS CONCERNANT LES PRÉPOSÉS À LA FUMIGATION de l'étiquette.

Ce produit ne peut être utilisé que dans le cadre d'un plan de gestion de la fumigation détaillé. Avant le traitement, le préposé à l'application doit vérifier s'il existe un plan de gestion de la fumigation propre au site pour chaque parcelle d'application.

Ce produit est accompagné d'une étiquette approuvée sur laquelle figurent les directives pour la préparation d'un plan de gestion de la fumigation.

IL FAUT LIRE ET COMPRENDRE TOUTES LES DIRECTIVES DE L'ÉTIQUETTE AVANT D'UTILISER LE PRODUIT.

RESTRICTIONS D'UTILISATION - Fumigant de sol de préplantation

PRÉCAUTIONS

GARGER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.

DANGER - Liquide et vapeur extrêmement dangereux. Ne respirez pas la vapeur. L'inhalation du bromure de méthyle peut être

mortelle ou causer de graves maladies ou une maladie du système nerveux ou des poumons retardée. Le liquide ou les vapeurs peuvent causer de graves problèmes de la peau ou des yeux qui pourraient apparaître plus tard. Le contact avec le bromure de méthyle peut causer des brûlures. **Ne laissez pas le liquide entrer en contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.**

Les vapeurs de bromure de méthyle sont inodores et non-irritantes pour la peau et les yeux durant l'exposition. L'exposition à des niveaux toxiques peut apparaître sans avertissement et sans détection par l'utilisateur.

Ce produit contient de la chloropicrine qui pourrait irriter les voies respiratoires supérieures et causer une irritation douloureuse des yeux, produisant un larmoiement intense. Si ces symptômes apparaissent, quittez immédiatement l'endroit fumigé.

MISES EN GARDE À L'INTENTION DES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION

- Se laver les mains avant de manger, boire, mâcher de la gomme, fumer ou aller aux toilettes.
- Enlever immédiatement les vêtements si le pesticide entre en contact avec la peau soit parce que les vêtements en ont été imbibés, soit à cause d'un déversement. Laver soigneusement la peau et mettre des vêtements propres. Laver les vêtements contaminés séparément des autres vêtements avant de les utiliser à nouveau.
- Ranger l'équipement de protection individuelle hors de la portée des enfants et des animaux de compagnie.
- Les personnes qui portent un équipement de protection individuelle doivent éviter de toucher des surfaces 'propres' (par exemple, le volant des véhicules, les poignées de porte, les plans de travail) ou les nettoyer ensuite à fond avec de l'eau et du détergent.
- Après avoir manipulé le produit, retirer immédiatement l'équipement de protection individuel à l'extérieur et le ranger dans un lieu choisi à l'avance, à l'écart des lieux habitables et des aires de travail.
- Laver l'extérieur des gants avant de les enlever, puis se laver soigneusement les mains dès que possible et mettre des vêtements propres.
- Éviter de se toucher les yeux ou le visage avant de s'être lavé les mains.
- Ne jamais utiliser sa bouche pour aspirer le produit d'un contenant ou pour débloquer un tuyau, une buse, etc.

- Les respirateurs doivent être entreposés dans un sac de plastique scellé jusqu'à leur prochaine utilisation afin de prolonger la durée de vie du filtre. Changer régulièrement les filtres des cartouches de respirateurs.
- Réparer ou remplacer les pièces d'équipement de protection individuelle déchirées ou endommagées.
- Ne pas réutiliser les vêtements ni les souliers avant de les avoir lavés à fond. Laver à l'eau chaude, avec du détergent liquide industriel; régler la machine à laver au niveau d'eau le plus élevé et au cycle de lavage le plus long. Ne pas ranger ni laver les pièces d'équipement de protection individuelle avec d'autres vêtements.
- Si l'équipement de protection individuelle est très souillé, le laver deux ou trois fois. Après le lavage, faire fonctionner la machine à laver pendant un cycle complet avec du détergent. Si possible, faire sécher à l'air libre.
- Jeter les vêtements et les autres matières absorbantes qui ont été imbibés ou fortement contaminés par le produit. Ne pas les réutiliser.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Le bromure de méthyle peut s'enfermer à l'intérieur des vêtements et provoquer des blessures de la peau. Il faut donc porter des vêtements amples.

Si la tâche à accomplir peut entraîner une exposition par contact du fumigant liquide, porter un vêtement ample à manches longues, un pantalon long ainsi que des gants résistant aux produits chimiques, un tablier et des chaussures résistant aux produits chimiques, des chaussettes et un dispositif de protection oculaire (par exemple, masque complet ou lunettes de sécurité avec des écrans de pont et de branches; **NE PAS PORTER** de lunettes de protection à coques).

Si la tâche à exécuter ne comporte **AUCUN** risque d'exposition par contact du fumigant liquide, porter un vêtement ample à manches longues, un pantalon long, des chaussures et des chaussettes.

Ne pas porter de combinaisons protecteurs, de bijoux, de bandages et n'ayez pas de cigarettes ni de porte-monnaie, etc. sur vous).

Les matériaux suivants sont résistants à ce produit chimique : Teflon®, du plastique stratifié à rôle de barrière EVAL et Viton®. L'équipement de protection individuelle doit être nettoyé et entretenu convenablement.

Portez un appareil respiratoire autonome (ARA) homologué NIOSH/MSHA ou un respirateur à adduction d'air filtré pur et un ARA (ensemble) durant TOUTES les opérations (introduction du fumigant, initiation de l'aération, après l'aération, lors du test de réentrée, en s'occupant des déversements et des fuites, en retirant les affiches d'avertissement) jusqu'à ce que la concentration de bromure de méthyle soit à 3 ppm ou moins.

En outre, lorsque le port d'un respirateur à adduction d'air filtré est exigé conformément à la rubrique **MODE D'EMPLOI – Protection respiratoire et déclencheurs d'arrêt de travail**, tous les préposés à la manipulation doivent porter, au moins, l'un des équipements suivants :

- un respirateur à adduction d'air filtré complet avec cartouche contre les vapeurs organiques (approuvée par le NIOSH avec préfixe TC-23C) et boîte filtrante à particules (de type N, R, P ou HE approuvée par le NIOSH avec préfixe TC 84A);
- un masque avec cartouche contre les vapeurs organiques (approuvé par le NIOSH avec préfixe TC 14G).

Les respirateurs doivent être bien ajustés. Il faut enlever tout ce qui nuit à un bon ajustement (par exemple, une barbe ou des favoris trop longs).

Tous les préposés à la manipulation de fumigant doivent avoir un respirateur à adduction d'air filtré et des cartouches appropriées à portée de main.

PREMIERS SOINS

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

EN CAS D'INGESTION, appeler un centre anti-poison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre anti-poison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU OU LES VÊTEMENTS, enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX, garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Déplacer la personne vers une source d'air frais.

EN CAS D'INHALATION, si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

La nausée et le vomissement sont les symptômes les plus inquiétants et pourraient exiger un traitement. Le support du système respiratoire exige une position semi-inclinée et des voies respiratoires libres. Il faudrait utiliser de l'oxygène. Si la personne ne respire plus, il faudra peut-être donner la respiration artificielle par un moyen approprié. Une intervention de soutien doit être administrée par des professionnels de la santé appropriés.

Les effets sur le système nerveux central peuvent être extrêmement difficiles à contrôler et le traitement doit être administré par des professionnels de la santé appropriés. L'hyperexcitabilité, les convulsions, la dépression respiratoire et la défaillance circulatoire doivent être traités par des professionnels de la santé appropriés.

Il faut se protéger contre la dépression respiratoire. On peut combattre la défaillance circulatoire par solutions intraveineuses et par lévartérol bitartrate.

Les brûlures suite au contact du liquide avec la peau doivent être traitées d'une manière semblable aux brûlures thermiques suivant la décontamination.

DANGERS ENVIRONNEMENTAUX :

- **Ce produit est toxique pour les organismes aquatiques et la faune.**
- Afin de réduire le risque de contamination des habitats aquatiques par le ruissellement en provenance des zones traitées, éviter d'appliquer ce produit sur une pente modérée ou forte, ou sur un sol compacté ou argileux.
- Éviter d'appliquer ce produit si une forte pluie est prévue.
- Il est possible de réduire la contamination d'une zone aquatique causée par le ruissellement en aménageant une bande de végétation entre la zone traitée et le plan d'eau.
- Ce produit chimique peut atteindre les eaux souterraines par lessivage, particulièrement lorsque le sol est perméable (comme un sol sablonneux) et la nappe phréatique peu profonde. Bien que la chloropicrine possède certaines propriétés et caractéristiques des produits chimiques détectés dans les eaux souterraines (solubilité élevée dans l'eau et faible adsorption aux particules du sol), on prévoit que la principale voie de dissipation de ce fumigant à partir du site traité est la volatilisation.

MODE D'EMPLOI

RESTRICTIONS POUR LES PRÉPOSÉS À LA MANIPULATION.

Toute personne impliquée dans l'utilisation de ce produit est considérée comme un préposé à la manipulation de fumigant.

Tous les préposés à la manipulation de fumigant doivent détenir un certificat approprié ou un permis de préposé à l'application de pesticides reconnu par l'organisme de réglementation de pesticides de la province ou du territoire où a lieu la fumigation.

Seuls les préposés à la manipulation de fumigant détenant un certificat approprié ou un permis de préposé à l'application de pesticides peuvent se trouver dans la parcelle d'application du début à la fin de la fumigation et dans la zone tampon durant la période réservée à cet effet.

Exception : Le personnel d'intervention d'urgence et les agents des autorités fédérales, provinciales ou locales chargés des inspections, de l'échantillonnage ou d'autres fonctions similaires peuvent se trouver dans la parcelle d'application et dans la zone tampon, le cas échéant.

- La parcelle d'application est l'aire établie dans le périmètre de la portion traitée d'un champ (y compris les rigoles de drainage, les fossés d'irrigation et les voies d'accès).
- Une zone tampon est une aire établie autour du périmètre d'une parcelle d'application.
- L'application commence dès l'introduction du fumigant dans le sol et prend fin une fois que le fumigant a été distribué ou injecté dans le sol et que le sol a été scellé.
- La durée de la période de la parcelle d'application et de la période d'exclusion de la zone tampon est indiquée dans les rubriques **Période de la parcelle d'application et avis** et **Exigences relatives à la zone tampon** figurant sur la présente étiquette.

En outre, les préposés à la manipulation de fumigant sont les seules personnes autorisées à effectuer des tâches, qui présentent un risque de contact avec du fumigant liquide, incluant:

- nettoyage des déversements de fumigant;
- manipulation ou élimination des contenants de fumigant;
- nettoyage, manipulation, mise au point ou réparation des pièces du matériel de fumigation pouvant contenir des résidus de fumigant.

Tous les préposés à la manipulation de fumigant, le personnel d'intervention d'urgence et les agents des autorités fédérales, provinciales ou locales doivent porter l'équipement de protection individuelle approprié décrit à la rubrique **MISES EN GARDES - Équipement de protection individuelle** de la présente étiquette.

En tout temps, au moins deux préposés à la manipulation doivent être présents afin qu'ils se surveillent mutuellement.

PÉRIODE DE LA PARCELLE D'APPLICATION ET AVIS

Période de la parcelle d'application

L'accès à la parcelle d'application est INTERDIT à quiconque (à l'exception des préposés à la manipulation, du personnel d'intervention d'urgence et des agents des autorités fédérales, provinciales et locales chargés des inspections, de l'échantillonnage ou de toute autre fonction similaire portant un équipement de protection individuelle) durant la période de la parcelle d'application.

La période de la parcelle d'application commence au début de la fumigation et se termine au moins 5 jours après la fin de l'application, conformément aux directives du tableau 1.

NE PAS permettre accès à la parcelle d'application à ceux qui ne portent pas l'équipement de protection individuelle requis jusqu'à ce que la concentration de bromure de méthyle se mesure à moins de 3 ppm.

Tableau 1. Période de la parcelle d'application à respecter après une fumigation du sol

SI	Les films agricoles ne sont pas perforés dans les 14 jours suivant l'application	ET	Les films agricoles demeurent en place pendant au moins 14 jours suivant l'application	LA PÉRIODE DE LA PARCELLE D'APPLICATION PREND FIN	5 jours suivant la fin de l'application
	Les films agricoles sont perforés dans les 14 jours suivant l'application		Les films agricoles restent en place pendant au moins 14 jours suivant l'application		48 heures suivant la fin de la perforation des films agricoles (7 jours au moins ^a)
			Les films agricoles sont retirés dans les 14 jours suivant l'application		Après la fin de la perforation et du retrait des films agricoles (5 jours au moins)

^a Sauf si les films agricoles ont été perforés et retirés avant les 5 jours suivant l'application en raison des conditions météorologiques (voir **Perforation et retrait des films agricoles**)

Avis

Le préposé à l'application doit avertir verbalement les travailleurs lorsqu'une application de fumigant est prévue. Des panneaux d'avertissement relatifs à la fumigation doivent être affichés à toutes les entrées de la parcelle d'application.

Les panneaux d'avertissement relatifs à la fumigation doivent être conformes aux exigences suivantes :

- Le côté imprimé du panneau doit faire face aux personnes qui approchent de la zone traitée (et donc faire dos à celle ci).
- Les panneaux doivent être clairement lisibles pendant toute la période d'affichage. Ils doivent mesurer au moins 35 cm sur 25 cm et être faits d'un matériau résistant aux intempéries.
- Les panneaux doivent être affichés avant le début de la fumigation (dans les 24 heures précédant l'application au plus tôt) et demeurer en place pendant toute la période de la parcelle d'application
- Les panneaux doivent être enlevés dans les trois jours suivant la fin de la période de la parcelle d'application.
- Il est de la responsabilité du préposé à l'application de s'assurer que les panneaux d'avertissement soient retirés.

Les panneaux d'avertissement doivent comprendre l'information suivante en FRANÇAIS et en ANGLAIS :

- le symbole de tête de mort;
- la mention « DANGER » (Les lettres doivent avoir une taille d'au moins 7 cm.);
- l'énoncé « Fumigation en cours, ENTRÉE INTERDITE »;
- l'énoncé « UTILISATION de bromure de méthyle et de chloropicrine »;
- la date et l'heure de la fumigation;
- la date et l'heure de levée de la période de la parcelle d'application;
- le nom du produit, Terr-O-Gas 67;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préposé à l'application.

PROTECTION RESPIRATOIRE ET DÉCLENCHEUR D'ARRÊT DE TRAVAIL

Il faut suivre les indications présentées au tableau 2 afin de déterminer s'il est nécessaire de se munir d'un respirateur à adduction d'air filtré ou s'il faut interrompre les activités.

Les facteurs déclenchant les mesures de protection respiratoire et déclencheur d'arrêt de travail décrits dans le tableau 2 s'appliquent à toute personne présente dans la parcelle d'application du début de la fumigation jusqu'à la fin de la période de la parcelle d'application, ou dans la zone tampon pendant la période d'exclusion, notamment le personnel d'intervention d'urgence et les agents des autorités fédérales, provinciales ou locales.

Tableau 2. Protection respiratoire et déclencheur d'arrêt de travail

1.	<p>À tout moment, si un préposé à la manipulation éprouve une irritation sensorielle (larmolement, brûlure des yeux ou du nez) <u>alors qu'il ne porte pas de respirateur</u> :</p>	<p>SOIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque préposé à la manipulation doit porter un <u>respirateur à adduction d'air filtré</u> s'il reste dans la parcelle d'application ou dans la zone tampon voisine, et des <u>échantillons de surveillance de la qualité de l'air pour la chloropicrine</u> doivent être prélevés au moins toutes les deux heures dans l'aire de travail d'un préposé qui effectue une tâche de manipulation représentative; <p>SOIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Il faut interrompre les activités</u> et les préposés à la manipulation qui ne portent pas de respirateur à adduction d'air filtré doivent quitter la parcelle d'application et la zone tampon voisine.
	<p>Les préposés à la manipulation peuvent retirer leur respirateur ou reprendre leur travail à la condition que :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La concentration de bromure de méthyle est inférieure à 3 ppm; • Deux échantillons d'air consécutifs prélevés dans l'aire de travail à un intervalle d'au moins 15 minutes montrent que <u>les concentrations de chloropicrine ont diminué à moins de 0,15 ppm</u> à l'endroit où le premier cas d'irritation sensorielle a été signalé; • Les préposés à la manipulation n'éprouvent pas d'irritation sensorielle.

2.	À tout moment, si un préposé à la manipulation éprouve une irritation sensorielle alors qu'il porte un <u>respirateur</u> OU si l'analyse d'un échantillon d'air révèle une concentration de chloropicrine égale ou supérieure à 1,5 ppm :	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Il faut interrompre les activités</u> et les préposés à la manipulation doivent quitter la parcelle d'application et la zone tampon voisine.
	Les préposés à la manipulation peuvent reprendre leur travail <u>en portant un respirateur à adduction d'air filtré</u> à la condition que toutes les exigences suivantes soient respectées :	<ul style="list-style-type: none"> • Deux échantillons d'air consécutifs prélevés à un intervalle d'au moins 15 minutes montrent que les concentrations de chloropicrine sont <u>inférieures à 1,5 ppm</u> à l'endroit où le premier cas d'irritation sensorielle a été signalé; • Les préposés à la manipulation n'éprouvent pas d'irritation sensorielle lorsqu'ils portent un respirateur à adduction d'air filtré; • Les cartouches de respirateur ont été changées; • On doit prélever des échantillons de surveillance de la qualité de l'air au moins toutes les deux heures dans l'aire de travail d'un préposé qui effectue une tâche de manipulation représentative qui démontrent que les concentrations demeurent à moins de 1.5 ppm
	Les préposés à la fumigation peuvent reprendre leur travail sans porter de respirateur à adduction d'air filter à la condition que :	<ul style="list-style-type: none"> • La concentration de bromure de méthyle est inférieure à 3 ppm; • Deux échantillons d'air consécutifs prélevés dans l'aire de travail à un intervalle d'au moins 15 minutes montrent que les concentrations de chloropicrine ont diminué à <u>moins de 0,15 ppm</u> à l'endroit où le premier cas d'irritation sensorielle a été signalé; • Les préposés à la manipulation n'éprouvent pas d'irritation sensorielle.

SURVEILLANCE DES CONCENTRATIONS ATMOSPHÉRIQUES DE FUMIGANT

Si on mesure les concentrations atmosphériques à l'aide d'un dispositif de surveillance, celui-ci doit être doté d'un détecteur à lecture directe comme un appareil de dosage colorimétrique (par exemple, de type Matheson-Kitagawa, Draeger ou Sensidyne) dont le seuil de détection de la chloropicrine est de 0,15 ppm.

Lorsqu'il faut analyser l'aire de travail, les échantillons doivent être prélevés à l'extérieur du respirateur et dans un rayon de 25 cm de la région du nez et de la bouche du préposé.

Lorsque des échantillons de surveillance de la qualité de l'air doivent être prélevés dans l'aire de travail d'un préposé effectuant une tâche de manipulation représentative, les lieux et les activités du préposé doivent être représentatifs de l'exposition de chaque préposé présent dans la parcelle d'application.

PERFORATION ET/OU RETRAIT DES FILMS AGRICOLES

Les films agricoles doivent être perforés (découpés, poinçonnés ou lacérés) par des méthodes mécaniques, sauf dans les cas suivants où ils peuvent être perforés manuellement :

- au début de chaque rang si on utilise un coutre (ou un autre dispositif qui remplit une fonction semblable) sur un véhicule motorisé comme un véhicule tout-terrain;
- dans les champs de 0,4 ha (1 acre) ou moins;
- pendant des activités de prévention des inondations.

Il faut attendre au moins 5 jours (120 heures) après la fin de l'application du fumigant pour perforer ou retirer les films agricoles, sauf s'il faut procéder avant en raison de conditions météorologiques défavorables. Il faut suivre les directives suivantes :

- *Perforation hâtive des films agricoles après une application en planches.* Les films agricoles peuvent être perforés avant la période requise de 5 jours (120 heures) pour une opération de prévention des inondations;
- *Retrait hâtif des films agricoles à la suite d'une application généralisée.* Les films agricoles peuvent être retirés avant la période requise de 5 jours (120 heures) si des conditions météorologiques défavorables ont compromis leur intégrité et que les films agricoles fragilisés menacent la sécurité. Les *conditions météorologiques défavorables* comprennent le vent intense, la grêle ou les orages qui projettent les films agricoles hors du terrain et créent un danger (par exemple, dommages aux lignes électriques ou perturbations de la circulation routière). Un *film agricole fragilisé* est une pellicule de plastique qui, en raison de conditions météorologiques défavorables, ne peut plus remplir la fonction à laquelle elle est destinée et constitue un danger.
- Si les films agricoles sont perforés dans les 14 jours suivant la fin de l'application, il faut attendre 2 heures avant de commencer à les retirer après leur perforation.
- Si les films agricoles ne sont pas perforés ni retirés dans les 14 jours suivant la fin de l'application, on peut procéder à la plantation ou à la transplantation pendant leur perforation.

Autres exigences relatives aux applications généralisées :

- chaque section de film agricole doit être perforée;
- tous les films agricoles doivent être perforés avant midi;
- les films agricoles ne doivent pas être perforés si des précipitations sont prévues dans les 12 prochaines heures.

BONNES PRATIQUES AGRICOLES À RESPECTER

Il faut se conformer aux bonnes pratiques agricoles suivantes durant toutes les opérations de fumigation.

Films agricoles (le cas échéant)

- Un plan d'utilisation des films agricoles doit être rédigé et inclus dans le plan de gestion de la fumigation.
- Les films agricoles doivent être posés immédiatement après la fumigation du sol.
- L'opération ne doit plus être considérée comme étant une application avec films agricoles si un des films est perforé.
- Les films agricoles doivent être vérifiés une fois par jour pour déceler les dommages, les déchirures ou tout autre problème.

Conditions météorologiques

Le préposé à l'application doit vérifier les prévisions météorologiques :

- le jour de la fumigation, mais avant le début des opérations;
- tous les jours si la fumigation nécessite plus de 24 heures.

NE PAS appliquer si des vents légers (d'une vitesse de moins de 3 km/h) sont prévus pendant plus de 18 heures consécutives entre le début de l'application jusqu'à 48 heures après la fin de l'application.

NE PAS appliquer en cas d'inversion de la température ou en prévision d'un tel phénomène dans les 48 heures après la fin de la fumigation pour prévenir la dérive vapeurs du fumigant. Une inversion de température est une condition atmosphérique qui survient lorsque de l'air chaud se déplace au-dessus d'une masse d'air froid, de sorte que l'air est plus frais à la surface du sol. Les masses d'air plus calmes ainsi créées au niveau du sol emprisonnent les vapeurs de fumigant. La masse d'air qui en résulte peut s'éloigner du site dans des directions imprévisibles. Ces conditions existent habituellement dans l'heure précédant le coucher du soleil et persistent au-delà du lever du soleil, parfois jusqu'à midi. Les inversions de température sont courantes les nuits où la couverture nuageuse est limitée et le vent est faible ou nul. On reconnaît une inversion de température par la présence de brouillard au sol ou de smog ou lorsque la fumée qui se dégage d'un feu allumé au sol s'étend sous un plafond nuageux et se déplace latéralement sous forme d'un nuage concentré.

Appliquer ce produit seulement lorsque le risque de dérive des gouttelettes de pulvérisation vers des zones habitées (par exemple maisons, chalets, écoles et aires de loisirs) est minime. Il faut tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, de la température, du matériel de fumigation et des réglages choisis.

Préparation du sol

- Le sol doit être bien préparé et exempt de grosses mottes en surface. Le sol de la zone à traiter doit être travaillé à une profondeur de 13 à 20 cm.
- Labourez ou travaillez le sol jusqu'à ce que vous obteniez un ameublissement fin. Ajoutez de l'engrais, du fumier ou du compost et faites bien pénétrer.
- Les résidus de culture doivent être éliminés correctement. Il faut enfouir dans le sol les résidus de la

culture précédente pour leur permettre de se décomposer avant la fumigation. Il devrait y avoir peu ou pas de résidus de culture à la surface du sol. Les résidus de culture jonchant le sol ne doivent pas nuire à la fumigation ni au scellage du sol. L'élimination des résidus de culture avant le début de la fumigation est importante afin de limiter la formation de « cheminées » naturelles favorisant la mouvement rapide du fumigant dans le sol et la libération de vapeurs dans l'air. Les rejets atmosphériques peuvent présenter un danger pour les travailleurs et les tierces personnes à proximité et limiter l'efficacité de la fumigation. Cependant, les résidus de culture dans le champ aident à prévenir l'érosion du sol causée par le vent et l'eau, ce qui est un aspect important. Pour veiller à l'efficacité de la fumigation et à la protection de la santé humaine tout en protégeant le sol contre l'érosion hydrique et éolienne, on doit enlever les résidus le plus tard possible avant la fumigation pour limiter la durée d'exposition du sol aux risques d'érosion.

- Les débris entraînés par les tiges d'injection jusqu'aux extrémités du champ doivent être recouverts de films agricoles ou de terre après l'application.

Température du sol

- Ne pas fumer lorsque la température du sol est sous 10° C.
- La température du sol à la profondeur de l'injection ne doit pas dépasser 32 °C au début de l'application. Si la température de l'air était supérieure à 37 °C au cours de l'un des trois jours précédant l'application, il faut mesurer la température du sol et la consigner dans le plan de gestion de la fumigation. Faire la lecture au point d'injection dans le sol ou à 30 cm, selon la plus petite de ces valeurs.

Scellage du sol

Il faut sceller le fumigant avec un rouleau brise-mottes ou un rouleau cultipasseur immédiatement derrière les cultivateurs. Recouvrir d'un film agricole. Même si on installe des films agricoles, il faut préalablement réduire au minimum les traces de chisel, à l'aide d'une charrue Nobel ou d'une autre tige d'injection qui efface les traces de chisel.

Humidité du sol

- Mesurer la teneur en eau du sol à une profondeur de 20 cm, à l'une des extrémités du champ, pas plus de 48 heures avant le début de l'application. Le sol doit être humide à 20 cm sous la surface. La quantité d'eau nécessaire dans cette zone variera en fonction du type de sol. Habituellement, la surface du sol se dessèche rapidement et ne doit pas être prise en compte dans cette mesure. Ne fumez pas lorsque le sol est sec ou excessivement humide.
- La teneur en eau du sol doit être déterminée par l'un des deux moyens suivants :
 - la méthode d'essai *Feel and Appearance* du département de l'Agriculture des États-Unis (voir le tableau 3 ci-dessous) ou;
 - un instrument de mesure comme un tensiomètre.

La réserve d'eau utile du sol doit être égale ou supérieure à 50 %. Si elle est inférieure à 50 % à 20 cm sous la surface, la teneur en eau du sol doit être augmentée. Si l'irrigation n'est pas possible et que la teneur en eau à plus de 20 cm de profondeur est suffisante, on peut répartir uniformément l'humidité du sol par disquage ou par labour avant le début de l'application. Pour conserver la teneur en eau du sol, il faut prétraiter le sol par irrigation ou par travail du sol juste avant l'application, dans la meilleure mesure du possible.

Tableau 3. Aperçu de la méthode d'essai *Feel and Appearance* pour l'estimation de la teneur en eau du sol aux fins de la fumigation

Texture du sol	Propriétés du sol
Sol à texture grossière (sable fin et sable loameux fin)	<ul style="list-style-type: none"> • Le sol est assez humide pour former une boule friable qui laisse des amas ou des grains de sable sur les doigts. • Couleur foncée. • Tache modérément les doigts. • Ne permet pas de former un rouleau.
Sol à texture moyennement grossière (loam sableux et loam sableux fin)	<ul style="list-style-type: none"> • Le sol est assez humide pour former une boule avec marques de doigts visibles. • Tache très légèrement les doigts. • Couleur foncée. • Ne colle pas.
Sol à texture moyenne (loam sablo-argileux, loam et loam limoneux)	<ul style="list-style-type: none"> • Le sol est assez humide pour former une boule. • Laisse des traces très légères sur les doigts. • Couleur foncée. • Souple. • Permet de former un rouleau friable entre le pouce et l'index.
Sol à texture fine (argile, loam argileux et loam limono-argileux)	<ul style="list-style-type: none"> • Le sol est assez humide pour former une boule lisse avec marques de doigts visibles. • Tache légèrement les doigts. • Permet de former un rouleau entre le pouce et l'index.

Remarque : Pour les champs de diverses textures, il faut respecter les exigences relatives à la teneur en eau dans les sols les plus légers (contenant plus de sable). Le cas échéant, le champ doit être divisé en zones de texture de sol similaire et l'humidité du sol de chaque zone doit être ajustée au besoin. Les sols

de texture plus grossière peuvent être fumigés à des teneurs en humidité plus élevées que les sols à texture plus fine, mais si l'humidité du sol est trop élevée, cela retardera le mouvement du fumigant dans le sol et réduira l'efficacité du traitement. Les connaissances et l'expérience relative au sol à traiter ou à la culture à planter peuvent fournir des indications sur les conditions qui seront acceptables. Il est recommandé de faire appel à un agent régional de vulgarisation agricole, à un spécialiste de la conservation des sols ou à un conseiller de lutte antiparasitaire (consultant en agriculture) s'il est difficile de déterminer la teneur en eau du sol de la zone à traiter.

Profondeur de l'application

- Le point d'injection doit se situer à au moins 20 cm de l'interface sol-air définitive la plus proche.

Prévention des déversements en fin de rang

Ne pas appliquer le fumigant ni le laisser s'écouler à la surface du sol. On peut y parvenir par exemple si chaque conduite d'injection est pourvue d'un clapet de non-retour situé le plus près possible du joint d'injection final ou si les canalisations sont vidées ou rincées pour éliminer tout fumigant résiduel avant le retrait des tiges d'injection du sol.

MÉTHODE D'APPLICATION

Application généralisée : Appliquer avec des cultivateurs lourds (chisels) à une distance d'écart de 30 cm.

Comme ce produit n'est pas homologué à des fins de lutte contre les organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, NE PAS l'utiliser à cette fin. NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau d'irrigation et en eau potable ni les habitats aquatiques au cours du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. NE PAS appliquer ce produit de manière à exposer des travailleurs ou d'autres personnes par contact direct ou par dérive. NE PAS appliquer près d'édifices habités par des personnes ou du bétail, ni dans des endroits près des champs aux récoltes de valeur.

Pour de plus amples détails concernant la profondeur de l'application et le scellage du sol, référez-vous aux rubriques BONNES PRATIQUES AGRICOLES À RESPECTER et PERFORATION ET/OU RETRAIT DES FILMS AGRICOLES de la présente étiquette.

Tableau 4. **TAUX D'APPLICATION RECOMMANDÉS – FUMIGANT DE SOL DE PRÉPLANTATION**

Culture	Méthode d'application	Taux d'application (kg produit /ha)
Plantes	Scellé, Application en rangs	500 à 908

ornementales et Pépinières en forêt	Scellé, application généralisée	500 à 975
Tomates	Scellé, Application en rangs ou généralisée	250 à 365

Pour les applications en rang (bandes/planches), la dose d'application généralisée équivalente doit être calculée pour déterminer la taille de la zone tampon requise conformément à l'étiquette. La dose d'application généralisée équivalente correspond à la dose de fumigant appliquée dans l'aire totale de la parcelle d'application. Voir la rubrique **Calcul de la dose d'application généralisée équivalente** de la présente étiquette.

Ce traitement supprimera les jeunes plants de mauvaises herbes et la plupart des graines sous des conditions d'humidité adéquates. Dans certains cas, on ne pourra peut-être pas atteindre une suppression adéquate du souchet et autres plants à graines dures comme les liserons, les pourpriers, les mauves, etc.

La fumigation au bromure de méthyle retarde parfois le rythme de nitrification. Certaines plantes sensibles à l'ammoniac peuvent souffrir d'une inhibition de croissance ou d'une réduction de peuplement lorsqu'elles sont plantées dans des sols fumigés contenant de fortes concentrations d'azote ammoniacal. Pour réduire ce danger, ajoutez au moins la moitié de l'engrais d'azote immédiatement avant ou juste après la fumigation et sous forme d'azote des nitrates. Vous pouvez aussi réduire le danger en retardant la plantation de plusieurs mois après la fumigation.

Aérer le sol pendant 2 semaines avant la semance. Si les odeurs persistent, utiliser un disc ou labourer le sol pour aider l'aération.

ESSAI DE GERMINATION

L'essai suivant permet de déterminer si le sol traité est sans danger.

Prélever aléatoirement au moins six échantillons de sol dans la zone traitée. Pour les grandes surfaces, prélever 15 échantillons par hectare. Ces échantillons doivent être représentatifs de toute la zone et de la profondeur du sol traité. Lorsque la zone traitée est grande, tous les échantillons peuvent être mélangés ensemble et rééchantillonnés. Les échantillons doivent être prélevés à la profondeur de sol à laquelle le fumigant a été incorporé.

Placer la terre dans des bocaux en verre ou tout autre contenant non poreux, à moitié remplis. Nivelier la terre, l'humidifier au besoin, ajouter un tampon d'ouate ou un papier filtre humide et semer des graines de cresson. Fermer les bocaux hermétiquement avec des couvercles vissés ou une pellicule de polyéthylène retenue par un élastique. Répéter l'opération avec un échantillon de sol non traité. Placer les bocaux dans une pièce chaude, où la germination devrait se faire en 48 heures. Vérifier les bocaux. Il y a encore des résidus du produit dans le sol si la

germination est inhibée ou si les pousses du sol traité sont décolorées par rapport à l'échantillon témoin. Le cas échéant, prolonger le délai de plantation de quelques jours. Une aération supplémentaire peut permettre d'accélérer l'élimination des gaz résiduels du sol.

Répéter l'essai de germination jusqu'à ce que le cresson germe uniformément dans tous les bocal. La plantation peut alors se faire sans danger.

EXIGENCES RELATIVES À LA ZONE TAMPON

Une zone tampon doit être établie pour chaque application de fumigant.

Une zone tampon est une aire définie à la périphérie de chaque parcelle d'application. Les exigences relatives à la zone tampon sont les suivantes :

- La zone tampon doit s'étendre également dans toutes les directions à partir du périmètre extérieur de la parcelle d'application.
- La période d'exclusion de la zone tampon commence au début de la fumigation et se prolonge pendant 48 heures au moins après la fin de l'application.
- Seuls les préposés à la manipulation du fumigant, le personnel d'intervention d'urgence et les agents des autorités fédérales, provinciales ou locales chargés des inspections, de l'échantillonnage ou d'autres fonctions similaires peuvent se trouver dans la zone tampon durant la période d'exclusion.
- Toutes les personnes autres que les préposés à la manipulation, notamment les travailleurs agricoles, les voisins, les riverains, les passants et les autres tierces personnes, doivent être exclues de la zone tampon pendant le délai d'exclusion, sauf les personnes de passage (circulation de véhicules routiers et de bicyclettes).

Zones tampons voisines

Avant le début de la fumigation, le préposé à l'application doit déterminer si la zone tampon peut chevaucher une ou d'autres zones tampons de parcelles traitées à la chloropicrine déjà délimitées.

Afin de réduire le transport hors site du fumigant appliqué sur plusieurs champs, les zones tampons des parcelles d'application de chloropicrine ne doivent pas se chevaucher, SAUF si une période d'au moins 12 heures s'est écoulée entre la fin des premières applications et le début de la dernière application.

Aucun bâtiment utilisé pour l'entreposage (comme un hangar, une grange ou un garage) ne doit se trouver dans la zone tampon, À MOINS QUE celui-ci soit inoccupé pendant la période d'exclusion et qu'aucun mur commun ne le sépare d'un bâtiment occupé par des personnes.

Aucune zone résidentielle (par exemple, des logements pour les employés ou des habitations), aucun bâtiment commercial ou industriel, aucune aire extérieure (telle que pelouses, jardins ou terrains de jeu) ni aucune autre aire que des personnes peuvent occuper ne doit se trouver dans la zone tampon, À MOINS QUE :

- les occupants rédigent des ententes selon lesquelles ils vont quitter volontairement la zone tampon pendant toute la période d'exclusion;
- les occupants et les personnes autres que les préposés à la manipulation reviennent uniquement :
 - une fois la période d'exclusion levée;
 - lorsque qu'aucun autre cas d'irritation sensorielle (larmoiement, brûlures des yeux ou du nez) n'est signalé.

Aucune aire agricole appartenant à (ou exploitées par) d'autres personnes que le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle d'application ne doit se trouver dans la zone tampon, À MOINS QUE :

- le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle d'application puisse garantir que la zone tampon ne chevauchera pas la zone tampon d'un terrain adjacent, sauf dans les conditions précisées ci-dessus;
- le propriétaire des autres aires rédige une entente écrite stipulant que ce dernier, ses employés et toute autre personne demeureront à l'extérieur de la zone tampon pendant toute la période d'exclusion.

Aucune route ni emprise publique ou privée ne doit se trouver dans les zones tampons, à MOINS QUE :

- ces aires soient inoccupées pendant la période d'exclusion;
- l'accès aux personnes autres que les préposés à la manipulation soit interdit pendant la période d'exclusion, sauf les personnes de passage (circulation de véhicules routiers et de bicyclettes).

IMPORTANT : Aucun arrêt d'autobus ni autre lieu d'attente pour usagers des transports en commun ne doit se trouver dans les zones tampons.

Aucun autre lieu public ou utilisé par le public comme des parcs, des trottoirs, des sentiers piétonniers, des terrains de jeux et des terrains de sports ne doit se trouver dans les zones tampons, À MOINS QUE :

- ces aires soient inoccupées pendant la période d'exclusion;
- l'accès aux personnes autres que les préposés à la manipulation soit interdit pendant la période d'exclusion;
- les autorités provinciales, territoriales et/ou locales responsables de la gestion et de l'exploitation du lieu n'aient autorisé par écrit son inclusion dans la zone tampon.

Restrictions visant les sites difficiles à évacuer

Les endroits difficiles à évacuer sont notamment les écoles (préscolaires, primaires et secondaires), les garderies reconnues par le gouvernement provincial ou territorial, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les résidences-services, les hôpitaux, les cliniques internes et les centres de détention.

Si la zone tampon mesure plus de 90 m, il est interdit d'appliquer du fumigant à moins de 400 m des sites difficiles à évacuer, sauf si ces endroits ne sont pas fréquentés ou occupés par des enfants, des élèves (d'écoles préscolaires, primaires et secondaires), des patients ou des détenus entre le début de l'application et 36 heures après la fin de l'application.

Si la zone tampon mesure 90 m ou moins, il est interdit d'appliquer du fumigant à moins de 200 m des sites difficiles à évacuer, sauf si ces endroits ne sont pas fréquentés ou occupés par des enfants, des élèves (écoles préscolaires, primaires et secondaires), des patients ou des détenus entre le début de l'application et 36 heures après la fin de l'application.

Exigences d'affichage concernant les zones tampons

L'affichage de panneaux d'avertissement concernant la zone tampon est obligatoire, à moins que des obstacles physiques n'empêchent l'accès de tierces personnes à la zone tampon.

Les panneaux d'avertissement concernant la zone tampon doivent être placés le long du périmètre ou à l'extérieur de celui-ci, à tous les points d'entrée habituels et le long des voies au moyen desquelles des personnes qui ne sont pas sous la responsabilité du propriétaire des terres à traiter peuvent s'approcher de la zone tampon.

- Les points d'accès sont, notamment, les routes, les trottoirs, les sentiers et les pistes cyclables.
- Les voies d'approche probables sont, notamment, le secteur compris entre une zone tampon et une route, ou celui compris entre une zone tampon et une zone résidentielle.
- Le préposé à l'application doit veiller à ce que les panneaux respectent les lois et règlements provinciaux et locaux en matière d'affichage.

Les panneaux d'avertissement relatifs aux zones tampons doivent comprendre l'information suivante:

- Le côté imprimé du panneau doit faire face aux personnes qui approchent de la zone traitée (et donc faire dos à celle-ci).
- Les panneaux doivent être clairement lisibles pendant toute la période d'affichage. Ils doivent mesurer au moins 35 cm sur 25 cm et être faits d'un matériau résistant aux intempéries.
- Les panneaux doivent être installés avant le début de la fumigation (dans les 24 heures précédant l'application au plus tôt) et demeurer en place pendant toute la période d'exclusion.
- Les panneaux doivent être enlevés dans les trois jours suivant la fin de la période d'exclusion.
- Il est de la responsabilité du préposé à l'application de s'assurer que les panneaux d'avertissement concernant les zones tampons soient retirés.

Les panneaux d'avertissement relatifs à la zone tampon doivent comprendre l'information suivante en FRANÇAIS et en ANGLAIS:

- le symbole « Accès interdit aux piétons »;
- la mise en garde « ENTRÉE INTERDITE, sauf aux bicyclettes et aux véhicules routiers » (Pour ENTRÉE INTERDITE, les lettres doivent avoir une taille d'au moins 7 cm.);
- l'énoncé « ZONE TAMPON du fumigant Terr-O-Gas 67 contenant de la chloropicrine »;
- la date et l'heure de la levée de la période d'exclusion associée à la zone tampon;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du préposé à l'application.

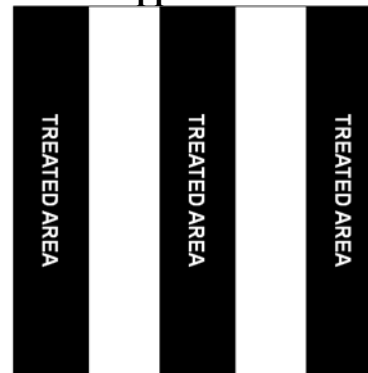
Exception : Si plusieurs parcelles contiguës sont traitées au cours d'une période de 14 jours, on peut placer des panneaux à la périphérie de l'ensemble des zones tampons de ces parcelles contiguës. Les panneaux de zone tampon doivent être posés au moins 24 heures avant le début de la première application. Ils doivent demeurer en place jusqu'à la fin de la dernière période d'exclusion et être enlevés dans les trois jours suivant la levée de la période d'exclusion de la dernière parcelle traitée.

CALCUL DE LA DOSE D'APPLICATION GÉNÉRALISÉE ÉQUIVALENTE

Pour calculer la dose d'application généralisée pour les applications en planches ou en bandes, il faut disposer de l'information suivante :

- kilogrammes de produit par hectare traité
- largeur (cm) de la bande ou de la planche
- écartement des rangs au milieu (cm)
- taille de la parcelle d'application (hectares)

Figure 1 Application en planches ou en bandes (parcelle d'application d'un hectare)



L'espace entre les planches ou les bandes n'est pas traité.

La quantité de kilogrammes de produit **par hectare traité** correspond au rapport entre la quantité totale de produit appliquée et la **taille de la zone traitée** (par exemple, la dose de produit appliquée à la planche). Pour les applications en bandes ou en planches, la **superficie totale traitée** correspond à la superficie totale (longueur × largeur) de toutes les bandes ou planches traitées se trouvant dans la parcelle d'application, qui sont représentées par les bandes noires à la figure 1 (par exemple, les zones noires totalisent 0,6 ha, soit 60 % de la superficie occupée par la parcelle d'application). L'espace compris entre les planches ou les bandes n'est pas pris en compte dans le calcul de la superficie totale traitée.

La **taille de la parcelle d'application** est la superficie située dans le périmètre de la portion d'un champ soumise à la fumigation (y compris les sillons, les fossés d'irrigation et les chemins d'accès). Le périmètre de la parcelle d'application est le contour qui limite la superficie totale traitée au fumigant.

La « dose d'application généralisée équivalente » se calcule à l'aide de la formule suivante :

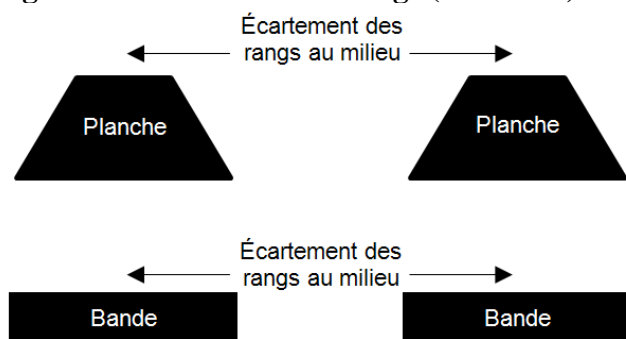
$$\text{Dose d'application généralisée équivalente (kg de produit/ha)} = \frac{\text{Largeur de la bande ou de la planche (cm)}}{\text{Écartement des rangs (au milieu) (cm)}} \times \text{kg de produit/ha traité appliqué aux bandes ou aux planches}$$

La largeur de la planche se mesure à sa base.

L'écartement des rangs au milieu des bandes se mesure selon les indications de la figure 2.

S'il y a des fossés, des cours d'eau, des voies de passage pour la machinerie et d'autres zones qui ne sont pas traitées dans la parcelle d'application, on doit multiplier l'équation de la dose généralisée équivalente par : **(superficie totale des bandes ou des planches + écartement des rangs)/(taille de la parcelle d'application)**. Voir l'exemple de calcul ci-dessous.

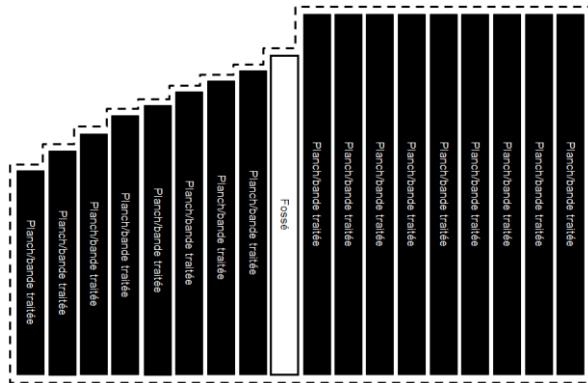
Figure 2 Écartement des rangs (au milieu)



Exemple de calcul de la dose d'application généralisée équivalente

Hypothèses :

- L'application se fait par injection dans la planche;
- La largeur de la planche est de 80 cm (mesurée à sa base);
- L'écartement des rangs au milieu est de 160 cm;
- La dose est de 500 kg/ha traité pour l'application en planches;
- La parcelle d'application totale mesure 4 ha;
- Le fossé au milieu de la parcelle d'application mesure 0,1 ha;
- La superficie totale des planches et de l'écartement des rangs est de 3,9 ha.



Largeur à la base des planches

Superficie des planches et de l'écartement des rangs

Dose d'application généralisée équivalente
(kg produit/ha)

$$= \frac{\text{(cm)}}{\text{Écartement des rangs (au milieu) (cm)}} \times \frac{\text{(ha)}}{\text{Superficie de la parcelle d'application (ha)}} \times$$

kg de produit appliqué dans la planche/ha

$$\begin{array}{l} \text{Dose d'application} \\ \text{généralisée} \\ \text{équivalente (kg} \\ \text{produit/ha)} \end{array} = \frac{80 \text{ cm}}{160 \text{ cm}} = \frac{3.9 \text{ ha}}{4.0 \text{ ha}} \times 500 \text{ kg produit/ha}$$

$$\begin{array}{l} \text{Dose d'application} \\ \text{généralisée} \\ \text{équivalente} \\ \text{(kg produit/ha)} \end{array} = 244 \text{ kg produit/ha}$$

DISTANCE DE LA ZONE TAMPON

La distance des zones tampons doit être calculée à l'aide des tables de correspondance figurant sur l'étiquette du produit, en utilisant la dose d'application généralisée équivalente (voir la rubrique **Calcul de la dose d'application généralisée équivalente**) et de la superficie de la parcelle d'application. Le cas échéant, arrondir la valeur de la superficie de la parcelle à la valeur la plus proche. Il est interdit d'appliquer le produit si la dose d'application et la superficie de la parcelle dépassent les valeurs indiquées dans ces tables.

La distance minimale d'une zone tampon est de 8 m, peu importe les paramètres d'application propres au site.

Il est également interdit d'appliquer le produit si, après toutes les réductions applicables à la zone tampon (voir le volet **Réductions applicables aux zones tampons**), la distance obtenue est supérieure à 0,8 km (800 m).

TABLES DE CORRESPONDANCE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES TAMPONS

Tableau 5 Distance (en mètres) de la zone tampon requise pour les applications de chloropicrine en bandes, avec film agricole

Dose d'application généralisée équivalente (kg or L produit/ha)	Superficie de la parcelle d'application (ha)																						
	0.5	1	2	3	4	6	8	10	12	14	16	20	24	28	32	36	40	44	48	52	56	60	64
≤ 167	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	11	11
168-182	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	11	12	13	14	15
183-198	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	10	11	13	14	15	17	18	19
199-213	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	11	16	17	19	20	22	24	25	27
214-228	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	11	14	19	23	26	31	34	36	39	41
229-244	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	12	16	23	31	36	40	43	47	50	53

245-259	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	11	15	18	22	26	34	39	42	46	50	54	58	61
260-274	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	12	15	21	27	32	36	40	45	49	54	58	63	67	72
275-305	8	8	8	8	8	8	8	8	10	11	15	18	28	37	41	46	50	55	60	64	70	75	80	85
306-320	8	8	8	8	8	10	11	13	16	20	25	35	46	51	57	60	66	71	76	83	89	95	102	
321-335	8	8	8	8	8	12	15	20	25	29	33	44	54	61	68	73	79	85	91	99	107	114	122	
336-351	8	8	8	8	8	14	20	27	34	38	42	52	62	71	79	85	93	100	106	115	124	133	142	
352-366	8	8	8	8	8	17	25	34	43	47	51	61	71	81	90	100	109	117	125	135	145	156	166	
367-381	8	8	10	10	10	21	31	40	48	52	57	67	78	86	94	109	119	128	136	148	159	170	182	
382-397	8	8	10	11	12	25	37	45	54	58	62	73	85	91	97	119	130	139	148	161	173	185	198	
398-427	8	8	11	13	15	29	43	51	59	63	68	80	92	96	101	128	140	151	160	174	187	200	213	
428-442	8	8	12	16	18	33	47	56	64	69	73	86	99	104	110	138	151	162	172	186	201	215	229	
443-458	8	8	14	19	22	36	50	60	70	75	79	93	106	115	124	147	161	173	184	199	215	230	245	
459-473	8	8	15	23	27	40	53	64	75	80	85	99	114	125	137	157	171	184	196	212	228	245	261	
474-488	8	8	17	26	31	43	55	68	81	86	90	106	121	136	151	167	182	196	208	225	242	260	277	
489-504	10	11	21	31	35	47	60	73	86	92	98	114	130	145	161	176	192	207	220	238	257	275	293	
505-519	10	13	25	35	40	52	64	78	92	98	105	122	138	154	170	186	203	218	233	252	271	291	310	
520-534	11	16	29	39	44	56	68	83	97	105	113	130	147	163	179	196	213	230	245	265	286	306	326	
535-549	11	18	32	42	47	60	72	87	101	110	119	137	155	171	188	206	224	241	257	279	300	322	343	
550-580	12	19	33	43	48	62	75	90	104	114	125	143	162	179	197	216	234	252	270	292	315	337	360	
581-595	12	21	35	44	50	64	78	93	107	119	130	150	169	188	206	225	245	263	282	306	329	353	376	
596-611	13	22	36	46	51	66	81	96	110	123	136	156	176	196	215	235	255	275	295	319	344	368	393	
612-626	13	22	37	47	52	68	84	99	113	127	140	161	181	201	221	242	262	283	303	328	353	379	404	
627-641	13	23	38	49	54	70	86	101	117	130	144	165	186	207	228	249	270	290	311	337	363	389	415	
642-656	14	24	39	50	55	72	88	104	120	134	148	169	191	212	234	255	277	298	320	346	373	400	426	
657-672	14	24	40	51	57	74	90	107	123	137	152	174	196	218	240	262	284	306	328	356	383	410	437	
673-687	15	25	41	52	58	75	93	110	126	141	156	178	201	223	246	269	291	314	337	365	393	421	449	
688-718	15	25	42	54	59	77	95	112	129	144	159	182	206	229	252	275	299	322	345	374	402	431	460	
719-733	15	26	43	55	61	79	97	115	132	148	163	187	211	235	258	282	306	330	353	383	412	442	471	
734-748	15	27	44	56	62	81	100	118	135	151	167	192	216	240	264	289	313	338	362	392	422	452	482	
749-764	16	27	45	57	64	83	102	120	139	155	171	196	221	246	271	296	320	345	370	401	432	463	494	
765-779	16	28	46	59	65	85	104	123	142	158	175	200	226	251	277	302	328	353	379	410	442	473	505	
780-794	17	29	47	60	67	87	107	126	145	162	179	205	231	257	283	309	335	361	387	419	452	484	516	
795-809	17	29	48	61	68	89	109	129	148	165	183	209	236	262	289	316	342	369	395	428	461	494	527	
810-825	17	30	49	63	69	90	111	131	151	169	186	214	241	268	295	322	350	377	404	437	471	505	538	
826-855	18	30	50	64	71	92	114	134	154	172	190	218	246	274	301	329	357	385	412	447	481	515	550	
856-871	18	31	51	65	72	94	116	137	157	176	194	223	251	279	307	336	364	392	421	456	491	526	561	
872-886	18	32	53	67	74	96	118	139	161	179	198	227	256	285	314	342	371	400	429	465	501	536	572	
887-901	18	32	54	68	75	98	121	142	164	183	202	232	261	290	320	349	379	408	437	474	510	547	583	
902-908	19	33	54	69	77	100	123	145	167	186	206	236	266	296	326	356	386	416	446	483	520	557	594	

Tableau 6 Distance (en mètres) de la zone tampon requise pour les applications de chloropicrine en planches, avec film agricole

Dose d'application généralisée équivalente (kg or L produit/ha)	Superficie de la parcelle d'application (ha)																						
	0.5	1	2	3	4	6	8	10	12	14	16	20	24	28	32	36	40	44	48	52	56	60	64
≤ 259	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	11	13	14
260-274	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	11	13	16	19	20	22	23	25
275-305	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	13	19	24	29	32	34	37	39
306-320	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	13	17	23	29	37	45	48	52	56	59
321-335	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	17	26	33	39	49	60	65	70	75	80
336-351	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	14	20	29	38	44	50	59	68	74	80	85	91
352-366	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	20	31	40	49	55	61	69	77	83	89	96	102
367-381	8	8	8	8	8	8	8	8	8	14	20	42	48	56	65	71	77	87	97	105	113	121	129
382-397	8	8	8	8	8	8	8	8	13	22	29	45	52	62	73	79	84	95	106	114	123	132	141
398-427	8	8	8	8	8	8	8	8	19	29	39	48	55	68	81	87	92	103	115	124	134	143	153
428-442	8	8	8	8	8	8	8	17	24	34	44	58	65	77	90	97	103	119	134	145	156	167	178
443-458	8	8	8	8	8	8	8	26	29	39	49	68	74	86	98	106	115	134	153	166	178	191	204
459-473	8	8	8	8	8	8	16	32	35	44	55	71	77	92	106	114	122	141	161	174	187	201	214
474-488	8	8	8	8	8	8	23	37	40	49	61	74	81	98	115	122	130	149	168	182	196	210	224
489-504	8	8	8	8	8	14	31	42	49	54	68	84	92	107	122	134	145	161	177	192	207	221	236
505-519	8	8	8	8	8	22	37	45	55	61	76	91	100	116	132	143	153	170	186	202	217	233	248
520-534	8	8	8	8	8	29	43	49	60	69	84	98	107	125	142	151	161	178	196	212	228	244	261
535-549	8	8	8	8	8	33	47	55	65	74	87	101	114	131	148	160	172	187	202	219	236	253	270
550-580	8	8	8	8	8	37	51	60	71	80	89	104	121	137	153	168	183	196	209	227	244	261	279
581-595	8	8	11	13	14	39	53	65	75	85	95	110	125	145	164	180	195	207	219	237	256	274	292
596-611	8	8	13	18	20	42	55	71	80	90	101	116	130	153	176	191	206	218	229	248	267	286	305
612-626	8	8	13	18	21	43	57	73	82	93	104	120	134	157	181	196	212	224	236	255	275	294	314
627-641	8	8	14	19	21	44	58	75	84	96	107	123	137	162	186	202	218	230	242	262	282	303	323
642-656	8	8	14	19	22	45	60	77	87	98	110	126	141	166	191	207	224	236	249	269	290	311	331
657-672	8	8	14	20	23	46	62	79	89	101	113	130	145	170	196	213	230	242	255	276	298	319	340
673-687	8	8	15	20	23	48	63	81	91	103	115	133	149	175	201	218	236	249	262	284	305	327	349
688-718	8	10	15	21	24	49	65	83	93	106	118	136	152	179	206	224	242	255	268	291	313	335	358
719-733	8	10	15	21	24	50	66	85	96	108	121	139	156	183	211	229	247	261	275	298	321	343	366
734-748	8	10	16	22	25	51	68	87	98	111	124	143	160	188	216	235	253	267	281	305	328	352	375
749-764	8	10	16	22	25	52	69	89	100	114	127	146	163	192	221	240	259	274	288	312	336	360	384
765-779	8	10	17	23	26	53	71	91	102	116	130	149	167	196	226	245	265	280	294	319	343	368	392
780-794	8	10	17	23	27	55	73	93	105	119	133	153	171	201	231	251	271	286	301	326	351	376	401
795-809	8	10	17	24	27	56	74	95	107	121	136	156	174	205	236	256	277	292	307	333	359	384	410
810-825	8	10	18	24	28	57	76	97	109	124	138	159	178	210	241	262	283	298	314	340	366	392	419
826-855	8	10	18	25	28	58	77	99	111	126	141	163	182	214	246	267	289	305	321	347	374	401	427
856-871	8	10	18	25	29	59	79	101	114	129	144	166	186	218	251	273	294	311	327	354	381	409	436
872-886	8	11	19	26	29	60	80	103	116	132	147	169	189	223	256	278	300	317	334	361	389	417	445
887-901	8	11	19	26	30	62	82	105	118	134	150	173	193	227	261	284	306	323	340	368	397	425	453
902-908	8	11	19	27	31	63	84	107	121	137	153	176	197	231	266	289	312	329	347	376	404	433	462

Tableau 7 Distance (en mètres) de la zone tampon requise pour les applications généralisées de chloropicrine, avec film agricole

Dose d'application généralisée équivalente (kg or L produit/ha)	Superficie de la parcelle d'application (ha)																						
	0.5	1	2	3	4	6	8	10	12	14	16	20	24	28	32	36	40	44	48	52	56	60	64
250-305	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	12	13	14	14	14	16	17	19	20	21	23
306-320	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	12	15	17	19	20	20	22	22	24	25	27	29
321-335	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	10	15	19	22	25	26	27	29	29	32	34	37	39
336-351	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	11	17	23	26	30	34	36	37	39	42	45	48	51
352-366	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10	11	19	26	31	36	40	45	49	52	57	61	65	70
367-381	8	8	8	8	8	10	11	11	12	14	16	24	32	37	42	46	51	55	58	63	68	73	78
382-397	8	8	8	8	8	11	13	15	16	19	21	29	38	43	49	52	57	61	65	70	75	81	86
398-427	8	8	8	8	8	12	16	18	20	23	26	35	43	49	55	60	66	71	74	80	86	92	98
428-442	8	8	8	8	8	13	19	21	24	27	31	40	49	55	62	68	74	80	84	91	98	105	112
443-458	8	8	8	8	8	15	21	24	28	32	36	45	55	61	68	74	80	86	91	99	106	114	121
459-473	8	8	8	8	8	16	24	28	32	36	41	51	60	68	75	82	89	95	101	109	118	126	135
474-488	8	8	8	8	8	17	26	31	36	41	46	56	66	74	81	89	97	103	109	118	127	136	145
489-504	8	8	10	10	11	20	29	35	40	45	51	61	71	79	88	95	103	110	116	126	136	145	155
505-519	8	8	10	12	13	23	32	38	44	50	55	65	76	85	94	103	111	119	127	138	148	159	169
520-534	8	8	11	14	16	25	35	42	49	54	59	70	81	91	100	109	118	127	135	146	157	168	179
535-549	8	8	12	16	19	28	38	45	53	58	64	75	86	96	107	117	127	138	147	159	171	183	196
550-580	8	8	13	19	21	31	41	49	57	63	68	80	91	102	113	124	134	145	154	167	180	193	205
581-595	8	8	14	21	24	34	43	53	62	67	72	84	96	108	119	131	142	154	164	177	191	205	218
596-611	8	8	15	23	26	36	46	56	66	71	77	89	101	113	125	138	150	162	173	187	201	216	230
612-626	10	10	18	26	30	40	50	60	70	76	83	96	108	120	133	145	157	169	180	195	210	225	240
627-641	10	11	21	29	33	43	53	63	73	81	89	102	115	128	140	153	165	177	188	203	219	234	250
642-656	10	13	23	32	36	46	57	67	76	86	96	109	122	135	148	160	172	184	195	211	227	244	260
657-672	10	15	26	35	39	50	60	70	80	91	102	115	129	142	155	167	179	192	202	219	236	253	270
673-687	11	16	28	38	43	53	64	74	83	96	108	122	136	149	162	175	187	199	210	227	245	262	279
688-718	11	18	31	41	46	57	67	77	87	101	115	129	143	156	170	182	194	206	217	235	253	271	289
719-733	12	20	34	44	49	60	71	81	90	106	121	135	150	164	177	189	202	214	225	243	262	281	299
734-748	12	21	36	46	51	62	73	84	95	110	125	140	154	168	182	194	206	218	229	248	267	286	305
749-764	13	23	38	48	53	65	76	88	99	114	129	144	159	172	186	198	210	223	233	253	272	291	311
765-779	14	24	40	50	54	67	79	91	103	118	133	148	163	177	190	203	215	227	238	257	277	297	317
780-794	14	26	42	51	56	69	82	95	108	123	137	152	167	181	195	207	219	231	242	262	282	302	322
795-809	15	28	44	53	58	71	85	98	112	127	142	157	172	185	199	211	223	236	246	267	287	308	328
810-825	15	29	46	55	60	74	88	102	117	131	146	161	176	190	203	216	228	240	251	271	292	313	334
826-855	16	31	48	57	61	76	90	106	121	135	150	165	180	194	208	220	232	244	255	276	297	319	340
856-871	16	32	49	58	63	78	93	109	125	139	152	169	185	200	216	228	241	253	263	285	307	329	351
872-886	16	33	50	59	64	80	95	112	128	142	155	172	189	207	225	237	249	261	272	295	317	340	362
887-901	17	33	51	61	65	81	98	115	132	145	158	176	193	213	233	245	258	270	280	304	327	350	374

902-916	17	34	52	62	67	83	100	118	136	148	160	179	198	220	242	254	266	278	289	313	337	361	385
917-932	17	35	54	63	68	85	102	121	139	151	163	183	202	226	250	262	275	287	297	322	347	372	396
933-947	17	36	55	64	69	87	105	124	143	154	166	186	206	233	259	271	283	295	306	331	357	382	408
948-962	18	37	56	66	71	89	107	127	147	157	168	189	211	239	267	279	292	304	314	341	367	393	419
963-975	18	38	58	68	73	92	111	129	148	161	174	196	218	244	269	281	293	306	316	343	369	395	422

RÉDUCTIONS APPLICABLES AUX ZONES TAMPONS

La distance de la zone tampon (déterminée à l'aide des tables de correspondance) requise pour les applications de chloropicrine peut être réduite selon les pourcentages indiqués au tableau 8, si les conditions énoncées ci-dessous le permettent. Ces pourcentages peuvent s'additionner jusqu'à concurrence de 80 %.

IMPORTANT : La distance minimale de la zone tampon est de 8 m, peu importe les réductions qui s'y appliquent.

Tableau 8 Réductions applicables aux zones tampons et conditions d'application

Type de réduction	Réduction de la distance des zones tampons	Condition
Film agricole	20 % à 60 %	Le site Web www.tarpcredits.epa.gov (en anglais seulement) contient la liste des films agricoles mis à l'essai par l'EPA des États-Unis et jugés conformes pour l'application d'une réduction à la distance de la zone tampon. Ce sont les seuls modèles auxquels une réduction de la zone tampon peut s'appliquer.
Thiosulfate de potassium	15 %	Application de thiosulfate de potassium (KTS) à la dose minimale de 335 kg/ha.
Scellage par arrosage	15 %	Application de 0,6 à 1,3 cm d'eau.
Teneur du sol en matières organiques	10 %	Teneur en matières organiques de la parcelle d'application supérieure ou égale à 1-2 %.
	20 %	Teneur en matières organiques de la parcelle d'application supérieure à 2-3 %.
	30 %	Teneur en matières organiques de la parcelle d'application supérieure à 3 %.
Température du sol	10 %	Température du sol mesurée est inférieure ou égale à 10 °C. Les lectures doivent se faire à la profondeur d'application ou à 30 cm dans le sol, selon la plus petite de ces valeurs.
Teneur du sol en argile	10 %	Teneur du sol en argile supérieure à 27 % dans la parcelle d'application.

Exemples de calcul de la distance de la zone tampon si une réduction s'applique

Si la distance de la zone tampon est de 15 m et qu'une réduction s'applique au type de traitement parce que la teneur en matières organiques du sol est de 1,5 %, on peut réduire la distance de la zone tampon de 10 %, soit de 1,5 m selon le calcul suivant : $15 \text{ m} - (15 \text{ m} \times 10 \%) = 13,5 \text{ m}$.

Si la distance de la zone tampon est de 15 m et que deux réductions s'appliquent au type de traitement parce que la teneur en matières organiques du sol est de 1,5 % et que sa teneur en argile est supérieure à 27 %, on peut réduire la distance de la zone tampon de 20 % (10% de crédit de la teneur en matières organiques + 10% de crédit de la teneur d'argile), soit de 3 m selon le calcul suivant : $15 \text{ m} - (15 \text{ m} \times 20 \%) = 12 \text{ m}$.

MESURES DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION D'URGENCE

Les zones tampons de 8 m ne sont pas assujetties aux exigences relatives aux mesures de préparation et d'intervention d'urgence.

Si l'une ou l'autre des conditions énoncées au tableau 9 s'applique, il faut suivre les directives de la rubrique Surveillance du fumigant sur le site **ou** celles de la rubrique Renseignements sur les interventions à l'intention des voisins.

Tableau 9 Déclencheurs des mesures de préparation et d'intervention d'urgence

Déclenchement des mesures de préparation et d'intervention d'urgence	Distance de la zone tampon	et	Emplacement des habitations et des commerces
	> 8 et ≤ 30 m		Dans les 15 premiers mètres du périmètre extérieur de la zone tampon
	> 30 et ≤ 60 m		Dans les 30 premiers mètres du périmètre extérieur de la zone tampon
	> 60 et ≤ 90 m		Dans les 90 premiers mètres du périmètre extérieur de la zone tampon
	> 90 m ou en cas de chevauchement avec une autre zone tampon établie pour la chloropicrine		Dans les 90 premiers mètres du périmètre extérieur de la zone tampon

Surveillance du fumigant sur le site

Du début de la fumigation jusqu'à la levée de la période d'exclusion de la zone tampon, le préposé à l'application doit surveiller les cas d'irritation sensorielle (larmolement, brûlure des yeux ou du nez) dans les secteurs compris entre le périmètre de la zone tampon et les habitations ou les commerces qui sont visés par cette mesure.

La surveillance des cas d'irritation sensorielle doit commencer dans la soirée du jour de l'application et se poursuivre jusqu'à la levée de la période d'exclusion de la zone tampon. La vérification doit se faire au moins 8 fois pendant la période d'exclusion incluant les périodes suivantes :

- une heure avant le coucher du soleil;
- pendant la nuit;
- une heure après le lever du soleil;
- pendant le jour.

À tout moment, si l'opérateur qui effectue la surveillance de la qualité de l'air éprouve une irritation sensorielle, il faut alors mettre immédiatement en œuvre le plan d'intervention d'urgence décrit dans le plan de gestion de la fumigation.

Renseignements sur les interventions à l'intention des voisins

Le préposé à l'application doit veiller à ce que les occupants des habitations et les exploitants des commerces visés par la mesure ont reçu l'information sur les interventions d'urgence au moins **une semaine** avant le début de la fumigation. Les dates d'application indiquées ne peuvent s'étendre sur plus de **quatre semaines**. Si le traitement ne se fait pas durant l'intervalle prévu, le préposé à l'application doit fournir à nouveau l'information.

Les renseignements sur l'intervention doivent comprendre ce qui suit :

- l'emplacement de la parcelle d'application;
- le nom du ou des fumigants appliqués, notamment la matière active, le nom du ou des produits de fumigation ainsi que leur numéro d'homologation;
- les coordonnées du préposé à l'application et du propriétaire ou de l'exploitant du site de fumigation;
- la période au cours de laquelle la fumigation est prévue;
- les premiers signes et symptômes d'une exposition au(x) fumigant(s) appliqué(s), les mesures à prendre et le numéro de téléphone à composer (habituellement le 911) si quelqu'un a lieu de croire qu'il a été exposé;
- des sources de renseignements supplémentaires sur les fumigants.

Les renseignements sur les interventions à l'intention des voisins peuvent être communiqués par la poste, au moyen de panneaux fixés aux portes ou par d'autres méthodes permettant de renseigner efficacement les occupants des habitations et les exploitants des commerces voisins de la distance à respecter pour la zone tampon.

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

Le préposé à l'application doit inclure dans le plan de gestion de la fumigation un plan d'intervention d'urgence écrit précisant ce qui suit :

- les voies d'évacuation;
- l'emplacement des téléphones;
- les coordonnées des premiers intervenants;
- les autorités provinciales et locales en matière de santé et d'environnement;
- la marche à suivre et les responsabilités en cas d'urgence (par exemple, arrosage du champ, réparation des films agricoles et de l'équipement, évacuation dans la zone en amont) dans les cas suivants :
 - incident;
 - irritation sensorielle éprouvée à l'extérieur de la zone tampon;
 - défectuosité liée à l'équipement, aux films agricoles et au scellage du sol, plainte ou toute autre situation d'urgence.

PROCÉDURES DANS LES CAS DE DÉVERSEMENT OU DE FUITE

Évacuez la région immédiate du déversement ou de la fuite. Utilisez un appareil respiratoire autonome (ARA) homologué NIOSH/MSHA ou un respirateur à adduction d'air pur et un ARA pour entrer dans la région touchée afin de corriger le problème. Laissez le déversement s'évaporer. Ne laissez personne entrer dans la région du déversement sans un équipement de protection respiratoire approprié, avant que

- la concentration de bromure de méthyle ne soit de moins de 3 ppm;
- eux échantillons d'air consécutifs prélevés dans l'aire de travail à un intervalle d'au moins 15 minutes montrent que les concentrations de chloropicrine ont diminué à moins de 0,15 ppm; et,
- aucune irritation sensorielle ne soit éprouvée.

Retirez les contenants qui fuient à un endroit isolé et couvrez d'une feuille de polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur. Scellez en plaçant les bords extérieurs du film agricole dans une tranchée et couvrez de terre. Tassez la terre pour que les bords ne puissent se dégager. Déchargez le contenu sous le film agricole. Le sol contaminé, l'eau et d'autres débris de nettoyage sont des déchets dangereux toxiques. Pour obtenir de l'information sur le nettoyage de la terre, contactez l'agence réglementaire provinciale ou le fabricant.

ENTREPOSAGE DU PESTICIDE ET MANIPULATION

Ce produit doit être entreposé loin des habitations, demeures d'animaux et sites de travail normaux pour éviter toute exposition accidentelle.

Entreposez dans un endroit sec, frais, bien ventilé sous clé. Affichez comme aire d'entreposage de pesticide.

Ne contaminez pas l'eau, les aliments destinés à la consommation humaine et animale par entreposage. Rangez les bouteilles à la

verticale, bien fixées à un support ou au mur pour éviter qu'elles ne tombent.

Les bouteilles ne doivent pas être manipulées rudement ou subir un choc mécanique comme les laisser tomber, les frapper, les traîner ou les glisser. N'utilisez pas d'élingues en filin, de crochets, de pinces ou de dispositifs semblables pour décharger les bouteilles.

Transportez les bouteilles à l'aide de camions manuels, camions à fourches ou autres dispositifs auxquels les bouteilles sont attachées.

Ne retirez pas le capuchon de protection de soupape et le bouchon de sécurité avant d'utiliser le produit. Remplacez le bouchon et le capuchon après avoir utilisé la bouteille.

ÉLIMINATION :

Élimination du produit : Les déchets de produits antiparasitaires sont toxiques. La décharge à ciel ouvert est interdite. Ne jetez pas ce produit ou le contenant de ce produit, dans les cours d'eau naturels ou les systèmes de collecte et d'élimination des eaux usées municipales. Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

Élimination du contenant : Lorsque la bouteille est vide, fermez la soupape dans le sens des aiguilles d'une montre, à la main et jusqu'au bout, vissez le bouchon de sécurité sur le robinet et remplacez le capuchon de sécurité avant de retourner à l'expéditeur. Seul le titulaire d'enregistrement est autorisé à remplir les bouteilles. N'utilisez pas les bouteilles à toute autre fin. Suivez les directives du titulaire d'enregistrement pour le retour des bouteilles vides ou presque vides.

RETOUR DES BOUTEILLES :

- (1) Les bouteilles sont la propriété du fabricant ou du distributeur où l'achat s'est fait et doivent être retournées rapidement par fret à recouvrer.
- (2) N'expédiez pas de bouteilles sans que les bouchons et capuchons de sécurité ne soient en place.
- (3) Lorsqu'une bouteille est partiellement pleine et que vous ne prévoyez plus l'utiliser, contactez le fabricant ou le distributeur pour les instructions de retour.
- (4) Les contenants ne doivent jamais être remplis à nouveau par le consommateur ni être utilisés à d'autres fins.

PLAN DE GESTION DE LA FUMIGATION

Avant le début de la fumigation, le préposé à l'application doit vérifier qu'un plan de gestion de la fumigation (PGM) a été établi pour chaque parcelle d'application.

Le plan de gestion de la fumigation doit être rédigé par le préposé à l'application ou par le propriétaire (ou l'exploitant) du site.

Avant le début de la fumigation, le préposé à l'application doit signer et dater le plan de gestion de la fumigation du site afin de confirmer qu'il est conforme aux conditions prévalant dans le site.

Le préposé à l'application doit veiller à ce qu'une copie du plan de gestion de la fumigation se trouve dans la parcelle d'application durant toutes les activités liées à la manipulation du fumigant.

De plus, le préposé à l'application doit rédiger un résumé dans les 30 jours suivant la fin de la fumigation.

Directives pour la préparation d'un plan de gestion de la fumigation

Le plan de gestion de la fumigation du site doit contenir les éléments suivants.

1. *Renseignements sur le préposé à l'application* : nom, numéro de téléphone, numéro de certificat ou de permis, date de délivrance du certificat ou du permis, type d'activité (commerciale ou privée) et nom et adresse de l'employeur.
2. *Renseignements généraux sur le site* :
 - Emplacement, adresse ou coordonnées GPS de la parcelle d'application;
 - Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant de la parcelle d'application;
 - Carte, photo aérienne ou croquis détaillé montrant :
 - l'endroit de la ou des parcelles d'application;
 - les dimensions de la ou des parcelles d'application;
 - les dimensions des zones tampons;
 - les limites de la propriété;
 - les routes, droits de passage, trottoirs, sentiers piétonniers permanents et arrêts d'autobus;
 - les parcelles d'application adjacentes;
 - les bâtiments voisins (occupés ou non);
 - l'emplacement des panneaux posés aux limites des zones tampons;
 - l'emplacement des sites difficiles à évacuer ainsi que leurs distances par rapport au site d'application.
3. *Renseignements généraux sur l'application* :
 - Date ou intervalle d'application visée;
 - Nom commercial du fumigant;
 - Numéro d'homologation du produit.

4. *Renseignements sur les films agricoles (le cas échéant) :*
 - Calendrier d'inspection des films agricoles pour repérer les dommages, les déchirures et d'autres problèmes;
 - Équipement ou méthodes utilisés pour perforer les films agricoles;
 - Dates prévues pour la perforation des films agricoles;
 - Dates prévues pour le retrait des films agricoles.

5. *Conditions du sol :*
 - Description de la texture et de la teneur en eau du sol dans la parcelle d'application;
 - Méthode de mesure de la teneur en eau du sol;
 - Mesures de la température du sol (uniquement si les températures de l'air sont supérieures à 37 °C pendant une journée ou plus avant la fumigation).

6. *Zones tampons :*
 - Méthode d'application;
 - Profondeur d'injection;
 - Dose d'application selon la table de correspondance figurant sur l'étiquette;
 - Superficie de la parcelle d'application selon la table de correspondance figurant sur l'étiquette;
 - Réductions appliquées et mesures effectuées (le cas échéant);
 - Distance de la zone tampon;
 - Description des parties de la zone tampon qui ne sont pas sous la responsabilité du propriétaire (ou de l'exploitant) de la parcelle d'application. Si les zones tampons s'étendent à des zones qui ne sont pas sous la responsabilité du propriétaire, une copie de l'entente signée doit être jointe au plan de gestion de la fumigation.

7. *Détails du Plan d'intervention d'urgence, conformément au volet intitulé Plan d'intervention d'urgence de la présente étiquette.*

8. *Panneaux d'avertissement à poser dans les sites traités au fumigant et dans les zones tampons :*
 - Nom de la ou des personnes chargées d'installer et de retirer les panneaux (s'il s'agit de personnes différentes) dans les sites traités et les zones tampons.

9. *Mesures de préparation et d'intervention d'urgence (s'il y a lieu) :*
 - Surveillance du site de fumigation (s'il y a lieu);
 - désignation des périodes et des lieux de surveillance prévus;
 - Renseignements sur les interventions à l'intention des voisins (s'il y a lieu);
 - la liste des propriétaires d'habitation et de commerce ayant été informés;
 - le nom et numéro de téléphone de la personne ayant fourni l'information;
 - le mode de communication des renseignements.

10. *Renseignements sur les préposés à la manipulation (y compris le préposé à l'application) et équipement de protection individuelle:*
 - Nom, adresse et numéro de téléphone des tous les préposés à la manipulation de fumigant;
 - Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur de tous les préposés à la manipulation de fumigant;
 - Date de délivrance du certificat ou du permis reconnu par l'organisme de réglementation des pesticides provincial ou territorial pour chaque préposé;
 - Description de l'équipement de protection individuelle porté par les préposés à la manipulation de fumigant.

11. *Plan de surveillance de la qualité de l'air :*
 - En cas d'irritation sensorielle, indiquer si les opérations seront interrompues ou se poursuivront avec le port d'un respirateur à adduction d'air filtré.
 - Pour les postes de surveillance de l'aire de travail, indiquer :
 - les tâches de manipulation représentatives à surveiller;
 - le matériel de surveillance utilisé;
 - les périodes de surveillance.

12. *Bonnes pratiques agricoles :*
 - Indiquer les bonnes pratiques agricoles obligatoires à appliquer.

13. *Étiquettes de produit et fiches signalétiques des pesticides :*
 - Veiller à ce que les étiquettes de produit et les fiches signalétiques des pesticides utilisés se trouvent sur place et puissent être rapidement consultées par les employés.

Directives pour la rédaction du rapport sommaire après l'application

Le rapport sommaire doit contenir les éléments suivants :

1. *Renseignements sur l'application :*
 - la date et l'heure réelles de l'application;
 - la dose d'application;
 - les dimensions de la parcelle d'application.

2. *Conditions météorologiques :*
 - Résumé des conditions prévalant durant l'application et la période de 48 heures suivant la fin de l'application, notamment ce qui suit :
 - la vitesse du vent;
 - conditions d'inversion de température (s'il y a lieu).

3. *Renseignements sur les dommages causés aux films agricoles et les réparations effectuées (s'il y a lieu) :*
 - Date de la détection des dommages constatés;
 - Emplacement et importance des dommages constatés;
 - Description des dommages, des problèmes d'étanchéité et des pannes d'équipement touchant les films agricoles;
 - Date et heure d'achèvement des travaux de réparation.

4. *Précisions concernant la perforation et le retrait des films agricoles (s'il y a lieu) :*
 - Date et heure de la perforation des films agricoles;
 - Date et heure du retrait des films agricoles;
 - Indiquer si les films agricoles ont dû être perforés ou enlevés plus tôt que prévu (conformément aux conditions indiquées sur l'étiquette). Décrire les conditions qui ont contraint à devancer la perforation ou le retrait des films agricoles.

5. *Précisions concernant les plaintes reçues (s'il y a lieu) :*
 - Personne qui a déposé la plainte (par exemple, un préposé sur place, une personne de l'extérieur);
 - S'il s'agit d'une personne de l'extérieur : nom, adresse et numéro de téléphone du plaignant;
 - Description des mesures de contrôle prises ou des procédures d'urgence suivies après le dépôt de la plainte.

6. *Description des incidents et des pannes d'équipement ou de toute autre urgence et des procédures d'urgence mises en place (s'il y a lieu).*

7. *Résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air :*
 - Cas d'irritation sensorielle :
 - la date, l'heure et l'endroit associés au cas et la tâche ou l'activité en cours lorsque l'irritation a été constatée;
 - les mesures prises (par exemple, mise en œuvre du plan d'intervention d'urgence, suspension des opérations, poursuite des opérations avec un respirateur à adduction d'air filtré).
 - Si un instrument à lecture directe est utilisé :
 - la date, l'heure et le lieu du prélèvement des échantillons et les concentrations mesurées;
 - la tâche ou l'activité effectuée au cours de l'activité de surveillance (s'il y a lieu);
 - les mesures prises (par exemple, suspension des opérations, poursuite des opérations avec un respirateur à adduction d'air filtré).

8. *Panneaux dans le site traité au fumigant et dans la zone tampon :*
 - Dates d'installation et de retrait des panneaux.

9. *Dérogations au plan de gestion de la fumigation :*

- Noter les changements apportés au plan : par exemple, mesures d'intervention d'urgence, renseignements concernant les préposés à la manipulation, préposé chargé d'effectuer les tâches d'urgence, communications entre le préposé à l'application, le propriétaire ou l'exploitant du site et les autres préposés à la manipulation.

Procédures concernant la tenue de dossiers

Le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle d'application et le préposé à l'application doivent conserver un exemplaire signé du plan de gestion de la fumigation propre au site et du rapport sommaire rédigé après l'application pendant les deux années qui suivent la date de la fumigation.